

No. 28653

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
PHILIPPINES**

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (the United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 3 (1989)) (with annex). Manila, 15 March 1990

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 20 February 1992.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
PHILIPPINES**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 3 (1989) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif aux dettes] (avec annexe). Manille, 15 mars 1990

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 20 février 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/PHILIPPINES DEBT AGREEMENT No. 3 (1989))

I

*Her Majesty's Ambassador at Manila to the Secretary of Finance
of the Republic of the Philippines*

BRITISH EMBASSY
MANILA

15 March 1990

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 26 May 1989, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of the Philippines on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, I have the honour to propose that this Note together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as 'The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 3 (1989)' and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

K. G. MACINNES

¹ Came into force on 15 March 1990, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX

SECTION I

Definitions and Interpretation

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 26 May 1989;
 - (b) "Business Day" means a day on which dealings are carried on in the London interbank market and (if payment is required to be made on such day) on which banks are open for domestic and foreign exchange business in London in the case of sterling and in both London and New York City in the case of United States dollars;
 - (c) "the Central Bank" means the Central Bank of the Philippines acting for and on behalf of the Government of the Philippines;
 - (d) "Contract" means a contract, or any agreement supplemental thereto, entered into before 1 April 1984, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which either is for the sale of goods and/or services from outside the Philippines to a buyer in the Philippines or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (e) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, including the Channel Islands and the Isle of Man, or any successor in title thereto;
 - (f) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (g) "Debtor" means the Government of the Philippines or one of its agencies, organisations or institutions or any successor in title thereto, whether as primary debtor or as guarantor;
 - (h) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Export Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (i) "Maturity" in relation to a Debt means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;
 - (j) "the Philippines" means the Republic of the Philippines;
 - (k) "Previous Agreements" means the Agreements between the Government of the United Kingdom and the Government of the Philippines on Certain Commercial Debts signed on 4 February 1986¹ and 24 March 1988.²

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1576, No. I-27521.

² *Ibid.*, vol. 1640, No. I-28193.

- (l) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by a bank to be agreed upon by the Department and the Central Bank at which six-month sterling deposits, in the case of Debts denominated in sterling, and six-month eurodollar deposits, in the case of Debts denominated in United States dollars, are offered to that bank by prime banks in the London interbank market at 11 a.m. (London time) two business days before the commencement of the relevant interest period in each year;
- (m) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days, in the case of Debts denominated in sterling, or of 360 days, in the case of Debts denominated in United States dollars.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that Section of this Annex.
- (5) The heading to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Section and Article IV paragraph 3 of the Agreed Minute, apply to any amount of principal or contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor, and which:
- (a) arises under or in relation to a Contract;
 - (b) has fallen due or will fall due for payment on or before 30 June 1991 and remains unpaid;
 - (c) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (d) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Philippine pesos;
 - (e) does not arise from an amount payable upon, or as a condition of the formation, cancellation or termination of the Contract; and
 - (f) does not arise from an amount payable under either of the Previous Agreements.
- (2) The Department and the Central Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which this Annex shall apply. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Central Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Central Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.
- (3) The provisions of this Section shall cease to apply to Debts falling due from 1 April 1990 to 30 June 1991 if the conditions of Article IV paragraph 4 of the Agreed Minute are not met by 31 March 1990.

SECTION 3

Payment of Debt

The Government of the Philippines shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 5(1):

- (a) in respect of each Debt which fell due on or before 31 May 1989:
100 per cent of principal and interest in eight equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 May 1994; and
- (b) in respect of each Debt falling due during the period from 1 June 1989 to 30 June 1991:
10 per cent of interest on 30 June 1991
15 per cent of interest on 30 June 1992
75 per cent of interest and 100 per cent of principal in eight equal and consecutive half-yearly instalments commencing on 31 December 1996.

SECTION 4

Interest

(1) Interest shall be deemed to have accrued and shall accrue on the unpaid portion of each Debt during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 3.

(2) The Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 5(1) and of this Section interest on each Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department in the United Kingdom pursuant to Section 3. In respect of Debts specified in Section 3(a) such interest shall be paid to the Department half-yearly on 31 May and 30 November each year commencing on 31 May 1990 and in respect of Debts specified in Section 3(b) such interest shall be paid to the Department half-yearly on 30 June and 31 December each year commencing on 30 June 1990.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof, the Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date of payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate for each half-yearly interest period appropriate to the Debt in question commencing with the period within which the Maturity of that Debt occurs.

SECTION 5

Payments to the Department

(1) Subject to the provisions of paragraph (2) of this Section, as and when payments become due under the terms of Sections 3 and 4, the Central Bank shall arrange for the

necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside the Philippines, to be paid in the currency specified in the Contract as being the currency in which the Debt is to be paid to the Department in the United Kingdom to an account details of which shall be notified by the Department to the Central Bank.

(2) If the day on which such a payment falls due is not a Business Day payment shall be made on the next succeeding Business Day.

(3) The Central Bank shall give the Department full particulars of the Debts and /or interest to which the payments relate.

SECTION 6

Exchange of Information

The Department and the Central Bank shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 7

Other Debt Settlements

(1) The Government of the Philippines undertakes to perform its obligations under Article III of the Agreed Minute and agrees to accord to the Government of the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.

(2) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 4.

SECTION 8

Preservation of Rights and Obligations

This Annex and its implementation shall not affect the rights or obligations of any Creditor or Debtor under a Contract other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of the Philippines are authorised to act respectively on behalf of and to bind such Creditor and Debtor.

SECTION 9

The Department's Intention

The Department intends, in the spirit of Article IV paragraph 1 of the Agreed Minute, to consider whether it may become possible at some future time to make arrangements to refinance any part of the Debt. If the Department shall wish to make such refinancing arrangements, the Government of the Philippines agrees to negotiate in good faith to attempt to agree the necessary provisions. It is agreed that if, as a consequence of such negotiations, both parties agree that amendments should be made to this Annex, such amendments shall be effected by a further Exchange of Notes between the Government of the Philippines and the Government of the United Kingdom.

SECTION 10**Goodwill Clause**

The Government of the United Kingdom acknowledges its commitment to Article IV, paragraph 5, of the Agreed Minute.

II

*The Secretary of Finance of the Republic of the Philippines
to Her Majesty's Ambassador at Manila*

DEPARTMENT OF FINANCE
MANILA

15 March 1990

Excellency:

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of 15 March 1990 which reads as follows:

[See note I]

[Annex as under note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, and that your Note together with its Annex, and this reply, shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as 'The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 3 (1989)' and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to your Excellency the assurance of my highest consideration.

JESUS P. ESTANISLAO

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 3 (1989) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES PHILIPPINES RELATIF AUX DETTES]

I

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Manille au Secrétaire aux Finances
de la République des Philippines*

AMBASSADE BRITANNIQUE
MANILLE

15 mars 1990

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer au Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République des Philippines, signé le 26 mai 1989 à la Conférence de Paris, et d'informer votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à alléger la dette du Gouvernement de la République des Philippines dans les conditions exposées dans l'Annexe jointe.

J'ai l'honneur de proposer que, si ces conditions rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines, la présente Note et son Annexe d'une part et votre réponse dans ce sens d'autre part constituent entre nos deux Gouvernements un accord en la matière qui portera le nom d'« Accord n° 3 (1989) entre le Royaume-Uni et la les Philippines relatif aux dettes » et qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

K. G. MACINNES

¹ Entré en vigueur le 15 mars 1990, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Article premier

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1) Dans la présente Annexe et à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation :

a) L'expression « Procès-Verbal agréé » s'entend du Procès-Verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République des Philippines, signé le 26 mai 1989 à la Conférence de Paris;

b) L'expression « jour d'ouverture » s'entend d'un jour d'ouverture du marché interbanques de Londres (si un paiement doit être effectué ce jour-là) où les banques sont ouvertes pour les transactions en monnaies nationale et étrangères à Londres dans le cas du sterling, et à la fois à Londres et à New York dans le cas du dollar des Etats-Unis;

c) L'expression « Banque centrale » s'entend de la Banque centrale des Philippines, agissant pour le compte et au nom du Gouvernement des Philippines;

d) Le terme « contrat » s'entend d'un contrat ou de tout accord s'ajoutant à un contrat, conclu avant le 1^{er} avril 1984, dont les parties sont un débiteur et un créancier et qui porte soit sur la vente de marchandises ou de services en provenance de l'extérieur des Philippines à un acheteur aux Philippines, soit sur le financement d'une vente de cette nature et qui, dans un cas comme dans l'autre, a eu pour effet d'accorder au débiteur un crédit d'une durée supérieure à un an;

e) Le terme « créancier » s'entend de toute personne, groupe de personnes ou société résidant ou exerçant son activité dans le Royaume-Uni, y compris les îles anglo-normandes et l'île de Man, ainsi que de tous leurs successeurs en titre;

f) Le terme « dette » s'entend de toute dette à laquelle les dispositions de la présente Annexe s'appliquent en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1;

g) Le terme « débiteur » s'entend du Gouvernement des Philippines ou de l'une quelconque de ses agences, organisations ou institutions, ainsi que de tous leurs successeurs éventuels en titre, en qualité de soit débiteur proprement dit soit de garant;

h) Le terme « Département » s'entend du Secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, agissant par l'entremise de l'Export Credits Guarantee Department, et de tout autre département du Gouvernement du Royaume-Uni que ce Gouvernement pourra avoir par la suite désigné au même effet;

i) Le terme « maturité », s'agissant d'une dette, s'entend de la date d'échéance du paiement ou du remboursement de cette dette en vertu du contrat qui la concerne, d'une reconnaissance de dette ou d'une traite tirée conformément à ce contrat;

j) L'expression « les Philippines » s'entend de la République des Philippines;

k) L'expression « accords antérieurs » s'entend des accords conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Philippines, relatifs à certaines dettes commerciales, et signés les 4 février 1986¹ et 24 mars 1988²;

l) L'expression « taux de référence » s'entend du taux, indiqué au Département par une banque dont le Département et la Banque centrale seront convenus, auquel les dépôts en sterling à six mois dans le cas des dettes libellées en sterling et les dépôts à six mois en eurodollars dans le cas des dettes libellées en dollars des Etats-Unis sont offerts à cette banque par les banques principales du marché interbanques de Londres à 11 heures (heure de Londres) deux jours d'ouverture avant le commencement, chaque année, de la période de calcul des intérêts;

m) L'expression « Royaume-Uni » s'entend du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1576, n° I-27521.

² *Ibid.*, vol. 1640, n° I-28193.

2) Toutes les références aux intérêts, à l'exclusion des intérêts contractuels, s'entendront des intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des journées effectivement écoulées et d'une année de 365 jours dans le cas des dettes libellées en sterling, ou de 360 jours dans le cas des dettes libellées en dollars des Etats-Unis.

3) Lorsque le contexte de la présente Annexe le permet, les termes employés au singulier s'entendent également des mêmes termes au pluriel et vice-versa.

4) Sauf indication contraire, une référence à un article sera considérée comme une référence audit article de la présente Annexe.

5) Les titres des articles ne sont donnés qu'à titre de référence.

Article 2

LA DETTE

1) Les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront, sous réserve de celles des paragraphes 2 et 3 du présent article et de l'article IV, paragraphe 3 du Procès-Verbal agréé, à toute partie du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à la date de maturité et dus par un débiteur à un créancier, qui :

a) Résulte de l'exécution d'un contrat ou est en relation avec un contrat;

b) Arrivera à échéance ou est arrivée à échéance le 30 juin 1991 ou à une date antérieure et demeurera impayée;

c) Dont le paiement conformément aux clauses du contrat est garanti par le Département;

d) N'est pas précisée dans le contrat comme payable en pesos philippins;

e) Ne résulte pas d'un montant à acquitter au moment de la conclusion, de l'annulation ou de l'expiration du contrat, ou à titre de condition à cette conclusion, annulation ou expiration;

f) Et ne résulte pas d'un montant à acquitter au titre de l'un quelconque des accords antérieurs.

2) Le Département et la Banque centrale conviendront le plus tôt possible d'une liste des dettes (« la liste des dettes ») auxquelles la présente Annexe s'appliquera et établiront cette liste dans les meilleurs délais. La liste des dettes pourra être revue de temps à autre à la demande du Département ou de la Banque centrale mais il ne pourra y être fait aucune addition ni modification sans l'accord conjoint du Département et de la Banque centrale. Aucun retard apporté à l'établissement de la liste des dettes n'empêchera ni ne retardera l'application des autres dispositions de la présente Annexe.

3) Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer aux dettes venant à échéance du 1^{er} avril 1990 au 30 juin 1991 si les conditions prescrites à l'article IV, paragraphe 4, du Procès-Verbal agréé ne sont pas satisfaites au 31 mars 1990.

Article 3

ACQUITTEMENT DE LA DETTE

Le Gouvernement des Philippines versera au Département, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1 :

a) Au titre de chaque dette venue à échéance le 31 mai 1989 ou avant cette date :

100 pour cent du principal et des intérêts en huit tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 mai 1994, et

b) Au titre de chaque dette venant à échéance du 1^{er} juin 1989 au 30 juin 1991 :

10 pour cent d'intérêts le 30 juin 1991

15 pour cent d'intérêts le 30 juin 1992

75 pour cent d'intérêts et 100 pour cent du principal en huit tranches semestrielles égales et consécutives à compter du 31 décembre 1996.

Article 4

INTÉRÊTS

1) Les intérêts seront censés s'être accumulés et s'accumuleront sur la fraction non acquittée de chaque dette durant la période allant de sa maturité jusqu'au règlement de la dette en question au Département conformément à l'article 3, et seront dus au titre de cette période.

2) Le Gouvernement des Philippines sera tenu d'acquitter et versera au Département, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, et du présent article, des intérêts sur chaque dette dans la mesure où elle n'aurait pas été réglée par acquittement au Département dans le Royaume-Uni conformément à l'article 3. S'agissant des dettes visées à l'article 3, *a*, ces intérêts seront versés au Département par semestre le 31 mai et le 30 novembre de chaque année à compter du 31 mai 1990, et pour ce qui concerne les dettes visées à l'article 3, *b*, ces intérêts seront versés au Département par semestre les 30 juin et 31 décembre de chaque année à compter du 30 juin 1990.

3) Si des intérêts à verser conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas acquittés à leur date d'échéance, le Gouvernement des Philippines sera tenu de payer au Département des intérêts sur cette partie d'intérêts arriérés. Ces intérêts supplémentaires s'accumuleront de jour en jour à compter de la date de leur échéance conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article jusqu'à la date de la réception du paiement par le Département et seront dus et payables sans autre avis ni assignation.

4) Tous les intérêts à acquitter conformément au présent article seront calculés au taux de 0,5 pour cent au-dessus du taux de référence pour chaque période semestrielle d'intérêts correspondant à la dette considérée, à compter de la période durant laquelle cette dette arrivera à maturité.

Article 5

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Banque centrale veillera, lorsque des versements seront à effectuer conformément aux dispositions des articles 3 ou 4, au versement sur un compte dont le détail sera communiqué par le Département à la Banque centrale des montants nécessaires, sans aucune déduction au titre de taxes, d'honoraires, d'autres impositions publiques ou d'autres frais encourus aux Philippines, dans la monnaie spécifiée dans le contrat comme étant celle dans laquelle la dette doit être acquittée auprès du Département dans le Royaume-Uni.

2) Si le jour d'échéance d'un versement n'est pas un jour d'ouverture, le versement sera effectué le premier jour d'ouverture suivant.

3) La Banque centrale communiquera au Département tous les renseignements concernant les dettes ou les intérêts auxquels se rapportent les versements effectués.

Article 6

ECHANGE D'INFORMATIONS

Le Département et la Banque centrale échangeront entre eux toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Annexe.

Article 7

AUTRES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX DETTES

1) Le Gouvernement des Philippines s'engage à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article III du Procès-Verbal agréé et est convenu d'accorder au Gouvernement du Royaume-Uni des conditions non moins favorables que celles convenues avec n'importe quel pays créancier, nonobstant toute disposition contraire de la présente Annexe.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas au paiement des intérêts visés à l'article 4.

Article 8

PRÉSERVATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

La présente Annexe et son application n'influeront pas sur les droits ni sur les obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, à l'exception des droits ou obligations au titre desquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Philippines seront habilités à agir respectivement pour le compte du créancier ou du débiteur concerné.

Article 9

DÉCLARATION D'INTENTION DU DÉPARTEMENT

Le Département entend, dans l'esprit de l'article IV, paragraphe 1, du Procès-Verbal agréé, envisager s'il sera possible à un moment éventuel de l'avenir, de prendre des dispositions pour le refinancement d'une partie quelconque de la dette. Le Gouvernement des Philippines est convenu que, si le Département souhaite procéder à des arrangements de refinancement de cette nature, de négocier de bonne foi pour essayer de donner son accord aux dispositions nécessaires. Il est convenu que si, suite à ces négociations, les deux parties sont convenues qu'il y aura lieu d'apporter des modifications à la présente Annexe, ces modifications feront l'objet d'un nouvel échange de notes entre le Gouvernement des Philippines et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Article 10

CLAUSE DE GARANTIE

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'engagement qui lui incombe en vertu de l'article IV, paragraphe 5, du Procès-Verbal agréé.

II

*Le Secrétaire aux Finances de la République des Philippines
à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Manille*

DÉPARTEMENT DES FINANCES
MANILLE

15 mars 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence en date du 15 mars 1990, dont la teneur suit :

[Voir note I]

[Annexe comme dans la note I]

J'ai l'honneur de confirmer que les conditions exposées dans l'Annexe à votre note rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines et que votre note et son Annexe d'une part, avec la présente réponse d'autre part, constitueront un accord en la matière entre nos deux Gouvernements qui portera le nom d'« Accord n° 3 (1989) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif aux dettes », et qui entrera en vigueur ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

JESUS P. ESTANISLAO
